

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-10-006

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

- 18-2023-10-12-00006 - SKM_C250i23101313270 (2 pages) Page 3
- 18-2023-10-12-00005 - SKM_C250i23101313280 (2 pages) Page 6
- 18-2023-10-12-00004 - SKM_C250i23101313320 (2 pages) Page 9

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

- 18-2023-10-16-00001 - Arrêté N° 2023-1695 du 16 octobre 2023 fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Grossouvre (2 pages) Page 12
- 18-2023-10-16-00002 - Arrêté n°2023-1698 du 16 octobre 2023 abrogeant l'arrêté n°2022-949 du 21 juillet 2022 modifié portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 15
- 18-2023-10-16-00003 - Arrêté n°2023-1699 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'exploiter un établissement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 19

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

- 18-2023-08-03-00002 - Arrêté ministériel portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement-techniques terrestres (DGA-TT) sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher (4 pages) Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-10-12-00006

SKM_C250i23101313270



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979715794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VERO' SERVICES, 11 Rue Joan Miro 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, le 02/10/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 02/10/23 par Mme PLISSIER Véronique en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 Rue Joan Miro 18390 SAINT GERMAIN DU PUY et enregistré sous le N° SAP979715794 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 12/10/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutations économiques



Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-10-12-00005

SKM_C250i23101313280



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918588567**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FREDDY.NET, 6 Rue de l'industrie 18220 LES AIX D'ANGILLON, le 28/09/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 28/09/23 par M. LEGRAND Frédéric en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 Rue de l'industrie 18220 LES AIX D'ANGILLON et enregistré sous le N° SAP918588567 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 12/10/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutations économiques


Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-10-12-00004

SKM_C250i23101313320



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833712771**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ANGIER, 15 rue Armand Bazilles 18100 VIERZON, le 02/10/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 12/10/23 par Mme. ANGIER Cécile en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 rue Armand Bazilles 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP833712771 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 12/10/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutations économiques


Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Cher

18-2023-10-16-00001

Arrêté N° 2023-1695 du 16 octobre 2023
fixant la liste des candidats aux élections
municipales partielles complémentaires
organisées dans la commune de Grossouvre

**Elections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Grossouvre**

Arrêté N° 2023-1695 du 16 octobre 2023
fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires
organisées dans la commune de Grossouvre

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 51, L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu** le décret du 31 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie PROUHEZE en tant que sous-préfète de Saint Amand Montrond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHEZE, sous-préfète de Saint Amand Montrond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1532 du 14 septembre 2023 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Grossouvre pour l'élection d'un conseiller municipal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1564 du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-1532 du 14 septembre 2023 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Grossouvre pour l'élection d'un conseiller municipal ;
- Vu** les candidatures déposées en sous-préfecture de Saint Amand Montrond ;
- Vu** les récépissés définitifs de candidature délivrés ;
- Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Saint Amand Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de GROSSOUVRE le 5 novembre 2023, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond, est arrêtée, par ordre alphabétique comme suit :

- Mme Dominique DUPONT
- Mme Sabrina MATHIAU.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de GROSSOUVRE devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune de GROSSOUVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond

Signé : Nathalie PROUHEZE

Préfecture du Cher

18-2023-10-16-00002

Arrêté n°2023-1698 du 16 octobre 2023
abrogeant l'arrêté n°2022-949 du 21 juillet 2022
modifié portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



Arrêté n° 2023-1698 du 16 octobre 2023
abrogeant l'arrêté n° 2022-0949 du 21 juillet 2022 modifié
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2022-0949 du 21 juillet 2022 modifié autorisant l'établissement « BOURGES AUTO-ÉCOLE », sis 22 rue des Arènes à Bourges, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 22 018 00030 ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la cession de fonds de commerce en date du 23 juin 2023, entre les sociétés « BOURGES AUTO-ÉCOLE » et « MERCURE FORMATION » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé « *Lorsque l'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite décède ou est dans l'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger son établissement, le préfet peut maintenir l'agrément, pendant une période maximale d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité, à la demande de la personne qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement.* » ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 23 juin 2023 par M. Benoît STORELLI, directeur de la société « MERCURE FORMATION », bénéficiaire de la cession du fonds de commerce de « BOURGES AUTO-ÉCOLE » à la date du 23 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'agrément de « BOURGES AUTO-ÉCOLE » le temps de l'instruction de la demande d'agrément de M. STORELLI afin de ne pas porter préjudice aux candidats à l'épreuve du permis de conduire ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Considérant qu'à l'issue de cette période, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2022-0949 du 21 juillet 2022 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

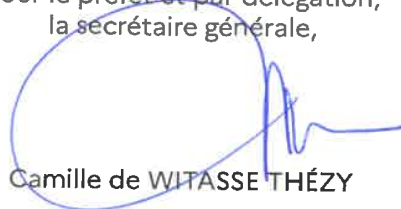
Article 1^{er} – L'arrêté n° 2022-0949 du 21 juillet 2022 susvisé relatif à l'agrément n° E 22 018 00030 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BOURGES AUTO-ECOLE », situé 22 rue des Arènes à Bourges, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romuald BRIERE, président, et Mme Corinne RECHER, directrice générale, de la SAS BOURGES AUTO-ECOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

- HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-10-16-00003

Arrêté n°2023-1699 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'exploiter un établissement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté n° 2023-1699 du 16 octobre 2023

portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2023-1698 du 16 octobre 2023 abrogeant l'arrêté n° 2022-0949 du 21 juillet 2022 modifié, autorisant l'établissement « BOURGES AUTO-ÉCOLE », sis 22 rue des Arènes à Bourges, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 22 018 00030 ;

Vu la cession de fonds de commerce en date du 23 juin 2023, entre les sociétés « BOURGES AUTO-ÉCOLE » et « MERCURE FORMATION » ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation de l'établissement secondaire de la société «MERCURE FORMATION » sous la dénomination commerciale de « STYCH » au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Bourges à jour au 17 août 2023 ;

Vu la demande d'agrément en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, présentée par M. Benoît STORELLI, directeur général de la société MERCURE FORMATION, le 23 juin 2023, complétée en dernier lieu le 12 septembre 2023, pour un établissement secondaire dénommé « STYCH » sis 22 rue des Arènes à Bourges ;

Considérant que M. Benoît STORELLI est titulaire du diplôme lui permettant de justifier sa capacité à exploiter une école de conduite ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} – M. Benoît STORELLI, né le 09 août 1966 à Boulogne-Billancourt (92), directeur général de la société MERCURE FORMATION, est autorisé à exploiter sous le n° E 23 018 0002 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STYCH » sis 22 rue des Arènes à Bourges (18000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser la formation des catégories **B, B1, AAC, CS** du permis de conduire.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 23 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Cette décision peut être contestée selon les voies et délais de recours contre cette décision figurant à la suite du présent arrêté.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoît STORELLI et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-03-00002

Arrêté ministériel portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement-techniques terrestres (DGA-TT) sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher

Arrêté ministériel

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT) sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher

Le ministre des armées et le préfet du Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et Osmoy ;

Vu la décision du ministre de la défense n° 080502 du 8 septembre 2016 classant l'établissement DGA-TT comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2020 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT), à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT), à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 à l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable), ainsi que l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'évaluation environnementale établie le 9 mars 2023 et concluant que la mise en œuvre du PPRT autour de l'établissement exploité par la DGA TT contribue à la maîtrise des risques et n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'environnement ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la DGA-TT, consultées par courrier du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de suivi de site (CSS) réunie en séance le 6 avril 2023 sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport conjoint du 4 juillet 2023 du Contrôle général des armées et de la direction

départementale des territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT) figure sur la liste des installations prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'établissement exploité par la DGA-TT est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la DGA-TT ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la DGA-TT ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre notamment lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) ;

Sur proposition conjointe du préfet du Cher et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : objet

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT) de Bourges est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il concerne une partie du territoire des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par l'établissement DGA-Techniques Terrestres.

Article 2 : servitude

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il est annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : contenu du plan

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- Le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- Le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement ;
 - ⊗ Les mesures de protection des populations mentionnées à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement ;
- Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Article 4 : délais d'application

Les prescriptions mentionnées aux articles II.2.3.1, II.4.4.2, II.5.4.1 et IV.4 du règlement du PPRT, relatives à la signalisation des dangers pour éviter un arrêt dans le périmètre du PPRT, sont mises en œuvre dans un délai d'un an maximum, à compter de la notification du présent arrêté à la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT) de Bourges.

Les autres prescriptions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés listées à l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Cher.

Il sera affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine.

Un avis concernant cet affichage sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département du Cher.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 6 : voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ou au ministre des armées ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait le **03 AOUT 2023**

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :



La directrice
des territoires, de l'immobilier et de l'environnement
Sylviane BOURGUET

Le préfet du Cher,



Maurice BARAFIGE